

O.D.G. Miels d'Alsace	<b>Fiche 2 - Organigramme de fonctionnement de l'IGP Miel d'Alsace</b>	Miels d'Alsace IG/07/96	
		Version 01 Janvier 2017	Page 1/1

## Marche à suivre pour participer à l'IGP

### L'Indication Géographique Protégée « Miel d'Alsace » est ouverte à toute personne répondant aux critères suivants :

- ✓ Etre ou devenir adhérent de l'Organisme de Défense et de Gestion des Miels d'Alsace,
- ✓ Se procurer le Cahier des Charges "Miel d'Alsace" ainsi que le Plan de Contrôle en vigueur, auprès de l'ODG ou sur le site Internet de l'ODG (voir les contacts indiqués à la fin de ce document).
- ✓ Se procurer, compléter et renvoyer à l'ODG les fiches suivantes :
  - la Fiche 3 – « Déclaration d'identification »
  - la Fiche 4 – « Contrat entre l'ODG et l'apiculteur » (*en deux exemplaires*).
- ✓ Se procurer et conserver en miellerie les fiches suivantes :
  - la Fiche 6 – « Règlement IGP MIEL d'ALSACE »
  - la Fiche 17 – « Diagramme de production IGP ».

La Fiche 17 précise les valeurs cibles à respecter lors du travail du miel IGP. Elle précise également la marche à suivre pour l'organisation de la miellerie, l'étiquetage et la tracabilité. Il est conseillée de l'afficher en miellerie.
- ✓ Faire réaliser la visite d'habilitation de votre miellerie. Le contrôleur complètera et transmettra les documents utiles à l'ODG en vue de la transmission à CERTIPAQ pour décision d'habilitation.
- ✓ Une fois l'habilitation obtenue, l'ODG vous retournera la Fiche 4 (Contrat), signée par l'ODG et vous transmettra l'Engagement des opérateurs (Document « DG 66 »).

### Deux cas se présentent :

**CAS 1 : Vous avez moins de 50 ruches et vous produisez moins de 2 Tonnes de miel par an (miel hors IGP inclus)**

→ Vous dépendez de la procédure de contrôle interne (procédure à moindre coût).

**CAS 2 : Vous avez 50 ruches et plus et/ou vous produisez 2 Tonnes ou plus de miel par an (miel hors IGP inclus)**

→ Vous dépendez de la procédure de contrôle par l'Organisme Certificateur.

### Voici la marche à suivre une fois habilité, suivant votre situation :

<p><b>CAS 1 :</b> <b>Vous avez moins de 50 ruches</b></p> <p>(et vous produisez moins de 2 Tonnes de miel par an, miel IGP et hors IGP inclus)</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>L'APICULTEUR CONTACTE LE RESPONSABLE DES CONTROLES INTERNES DE L'ODG</b> (voir les contacts en fin de document) qui lui donnera les coordonnées d'un contrôleur habilité de son secteur.</li> <li>2. <b>L'APICULTEUR CONTACTE LE CONTROLEUR qui lui a été indiqué afin de procéder à la 1<sup>ère</sup> visite de contrôle</b> (contrôle « en cours de saison » des conditions de production du miel et prélèvement des éventuels « miels de printemps » présentés à l'IGP).         <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrôleur complète avec l'apiculteur la <u>fiche 8 (Fiche de contrôle interne)</u> et la <u>fiche 11 (Fiche de ventilation de la production)</u> dont un feuillet accompagnera les échantillons lors de l'envoi au laboratoire.</li> <li>- Le contrôleur pose les scellées sur les échantillons prélevés (3 pots de 250 g par lot), conformément à la <u>fiche 6 (Règlement de l'IGP Miel d'Alsace)</u>.</li> <li>- L'apiculteur règle au contrôleur les frais liés à la démarche IGP (cotisation annuelle + frais d'analyses minorés + précommande de bandelettes IGP) et remet le chèque correspondant au contrôleur en échange d'un reçu détachable prévu à la fiche 11.</li> <li>- La 2<sup>e</sup> visite de contrôle aura éventuellement lieu si l'apiculteur souhaite présenter des « miels d'été » (voir <u>fiche 6 – Règlement de l'IGP</u>).</li> </ul> <p>Remarque : <u>Le contrôleur aura soin de préciser sur les bandes de scellées de miels prélevés si ceux-ci sont à considérer comme des miels de printemps (miel récolté avant le 21 juin de l'année en cours, le cahier de miellerie faisant foi) ou d'été (miel récolté après le 21 juin de l'année en cours, le cahier de miellerie faisant foi)</u>. Un lot sera tiré au sort pour analyses parmi les lots présentés pour chacune de ces deux catégories de miels. Il est possible de prélever tous les miels en une seule fois.</p> </li> <li>3. <b>L'APICULTEUR ENVOIE LES ECHANTILLONS au laboratoire.</b> Pour chaque lot proposé à l'IGP, l'opérateur envoie 2 pots scellés par le contrôleur. Le 3<sup>e</sup> pot avec bande de scellée est conservé par l'apiculteur (pot témoin). Voir la <u>fiche 6 – Règlement de l'IGP</u> pour tous les détails utiles.         <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Attention à protéger le colis contre les risques lié à l'expédition</u> (utiliser du papier bulle, papier journal, boules ou copeaux de mousse, etc. ne pas oublier le dessous et le dessus des pots).</li> <li>- <u>Adresse du laboratoire</u> : Centre d'Etudes Techniques Apicoles de Moselle - 1 B Rue Jeanne d'Arc, 57310 Guénange.</li> </ul> </li> <li>4. <b>L'APICULTEUR</b> tient à jour sa production dans le <u>Cahier de Miellerie</u>, conformément à la réglementation générale sur la production de miel (rappel : attribution d'un n° de lot unique par lot de miel). Il peut utiliser à cette fin les <u>fiches 19a et 19b</u>, disponible auprès de l'ODG ainsi que sur le site de l'ODG (fiches à photocopier autant de fois que nécessaire). Il peut également commander auprès de l'ITSAP leur cahier de miellerie (document prêt à l'emploi). Ce cahier de miellerie devant être présenté en cas de contrôle par l'Organisme Certificateur.</li> </ol>
--	---

O.D.G. Miels d'Alsace	<b>Fiche 2 - Organigramme de fonctionnement de l'IGP Miel d'Alsace</b>	Miels d'Alsace IG/07/96	
		Version 01 Janvier 2017	Page 1/1

<b>CAS 2 :</b> <b>Vous avez 50 ruches ou plus</b>  (et/ou vous produisez plus de 2T de miel par an, miel IGP et hors IGP inclus)	<b>1. CONTACTER L'ORGANISME CERTIFICATEUR</b> qui vous informera de la suite des opérations et s'occupera de l'ensemble des opérations de contrôle et de prélèvements, selon le même processus de contrôle que définit précédemment.  <b>Contact : CERTIPAQ</b> 2 Rue de Rome - 67309 - SCHILTIGHEIM Cedex Tél. 03 88.19.16.79
---	--

### Précisions diverses :

- Coût de la démarche IGP (en 2017)**

	Apiculteur de moins de 50 ruches	Apiculteur de 50 ruches et plus
<b>Droit d'entrée</b>	0 €	0 €
<b>Adhésion IGP</b>	20 €	50 €
<b>Analyse(s)</b>	1 ou 2 lot(s) analysés <i>Prix 2017 non connu</i> (le forfait 2016 était de 36 € par lot)	Analyse de 100% des lots <i>Prix 2017 non connu</i> (le prix 2016 était de 54 € par lot)
<b>Contribution IGP</b>	0,08€ par étiquette (1 bandelette par pot, quel que soit son grammage)	80 € par Tonne*
<b>Contrôle(s)</b>	0 € Organisés en interne avec les contrôleurs formés par CERTIPAQ	230 € (contrôle et 1 <sup>er</sup> prélèvement), 116 € (si 2 <sup>e</sup> prélèvement)

\* pour les apiculteurs ayant obtenus l'autorisation d'apposer le logo IGP sur leurs étiquettes, voir le règlement de l'I.G.P. (Fiche 6)

#### L'ODG met à disposition des apiculteurs habilités les documents suivants :

Fiche 2 - Organigramme de fonctionnement de l'IGP  
 Fiche 3 - Déclaration d'identification  
 Fiche 4 - Contrat ODG et apiculteur  
 Fiche 6 - Règlement IGP 2016  
 Fiche 13 - Procédure de gestion documentaire  
 Fiche 14 - Gestion des réclamations  
 Fiche 15 - Procédure de traitement des manquements  
 Fiche 16 - Procédure retrait rappel  
 Fiche 17 - Diagramme de production IGP MIEL ALSACE  
 Fiche 18 - Notice sur les précautions à prendre avec le produit  
 Fiche 19 a - Cahier de miellerie 1 RECOLTES  
 Fiche 19 b - Cahier de miellerie 2 CONDITIONNEMENT  
 Fiche 20 - Enregistrement des opérations de nettoyage et de désinfection

- Perte de l'habilitation.

Un adhérent n'ayant pas fait d'IGP 2 années consécutives ou n'ayant pas réglé une cotisation annuelle devra réaliser une nouvelle habilitation lorsqu'il voudra retourner dans la démarche IGP Miel d'Alsace).

Dans le cas d'une modification du cahier des charges portant sur des points structurels ou de la reconnaissance d'un SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) produit par des opérateurs préalablement habilités dans une filière du même signe et du même type de produit, l'habilitation des opérateurs est réputée acquise sous réserve de :

- L'enregistrement d'un amendement à la déclaration d'identification dans les 3 mois qui suivent l'homologation du cahier des charges modifié au JORF ou, selon le cas, l'approbation de la modification du cahier des charges au JOUE. Cet amendement doit comprendre notamment l'engagement de l'opérateur à se conformer au cahier des charges modifié.
- L'enregistrement de la déclaration d'identification de l'opérateur dans les 3 mois qui suivent l'homologation du cahier des charges du nouveau signe au JORF ou, selon le cas, l'enregistrement du nouveau signe au JOUE.

### Contacts ODG

- **Responsable des "contrôles internes" de l'ODG :** M HUCK Charles - 06 42 46 66 52 - 03 88 38 49 57
- **Animateur :** Alexis Ballis, Conseiller apicole de la Chambre d'agriculture d'Alsace - 03.88.95.64.04 ou [a.ballis@alsace.chambagri.fr](mailto:a.ballis@alsace.chambagri.fr)
- **Site Internet de l'ODG :** <http://www.apiculture.alsace/odg/>
- **Adresse postale de l'ODG :** 2 rue de Rome - CS 30022 SCHILTIGHEIM - 67013 STRASBOURG CEDEX